



COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Le 02 octobre 2021

PV n° 489

Réunion du 30 septembre 2021

Président : ROUX Jean-Denis

Membres de la Commission : Patricia VINCENT - Mrs LUTZ Laurent - MOMONT Mike – BERNARD Pierre -
CUSIN Sébastien

Excusée : BADIN Amandine

Assistent : Jérôme MENAND - GALLAY Pascale

STATUT LAURAFoot

PREAMBULE

Les décisions ci-après prononcées par la Commission du District de Haute Savoie/Pays de Gex du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de ce même District qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Rappel de l'article 8 du Statut Fédéral

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31, [...]

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

Rappel de l'article 15 du statut Fédéral - Les Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres

1. Est « Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.



2. Est « Très Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale.

3. Ils sont classés dans les catégories citées à l'article 13. Les « Très jeunes arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de Jeunes. Les « Jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes. Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, ces « Jeunes arbitres » pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de seniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans. [...]

Rappel des précisions LAuRAFoot à l'article 33 du Statut Fédéral de l'arbitrage

Les « jeunes arbitres » et « très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, sont considérés comme couvrant leur club pour l'ensemble des Districts qui composent la Ligue, sans condition. Ils sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 41 du Statut Fédéral de l'arbitrage.

Rappel de l'article 23 du statut Fédéral

Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par les commissions compétentes en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.

ETAT DES CLUBS DU DISTRICT EN INFRACTION AU STATUT DE L'ARBITRAGE

POUR LA SAISON 2021-2022 (à la date du 31 août 2021)

Prenant en considération les dernières dispositions arrêtées à ce jour, la Commission dresse un état de la situation des clubs du District à l'égard des obligations imposées au statut de l'arbitrage et au statut aggravé.

Pour être représentatif au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au 1^{er} janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot.

RAPPEL

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes : [...]

Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U20, U18, U16, U15 ou U14.



b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)

-> 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes L'AuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres. **Pour les ententes** (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes L'AuRAFoot.

Certains districts n'ayant pas arrêté les engagements en catégorie jeune de la plus haute série au 31 août 2021, les clubs concernés par ces catégories sont invités à vérifier qu'ils sont en conformité avec l'obligation ci-dessus même s'ils n'apparaissent pas dans les tableaux suivants.

Les clubs listés ci-après sont à la date du 31 août 2021 en infraction avec le statut de l'arbitrage et le statut aggravé. Ils ont jusqu'au 31 mars 2022 pour régulariser leur situation en présentant de nouveaux candidats.

Remarque : les licences Arbitres renouvelées HORS DELAI (31 août 2021) ne couvrent pas leur club pour la saison 2021-2022 (cf. Articles 26 et 48 du statut de l'arbitrage).

SENIORS

<u>Clubs</u>	Arbitres manquants	Année d'infraction au statut L'AuRAFoot
ARENTHON-SCIENTRIER F.C.	1	1
BREVON F.C.	1	4
CHAMPANGES F.R.S.	1	1
CLUSIENNE ET. S.	1	1
DINGY ST CLAIR F.C.	1	1
GAVOT F.C.	1	1
Group. ANTHY-MARGENCEL-SCIEZ	1	1
Group. Club des Usses	1	1
Group. Jeunes ARENTHON-SCIENTRIER-PERS-JUSSY	1	2
Group. Jeunes ARMOY LE LYAUD -PERRIGNIER	1	1
Group. Jeunes DINGY-LANFONNET	1 jeune	1



Group. Olymp. BAS CHABLAIS	1	1
Group. VIRY-VUACHE	1	1
HAUT-GIFFRE FC	1 majeur	1
LANFONNET E.S.	1 Licence hors-délai	1
NEYDENS A.S.	1	2
PARMELAN-VILLAZ AS	1	1
REIGNIER J.S.	1	2
ST JEOIRIEN Football FC	1	1
ST JULIEN U.S.	1	1
SALLANCHES A.S.C.	1	1
SEYNOD ETS	1	1
SILLINGY A.S.	1 majeur	1
THONON AS	1	1
VERSONNEX-GRILLY- SAUVERNY A.S.	1	1
VIRY E.S.	1 Licencié mais indisponible juqu'au 30/06/2022	1
VIUZ EN SALLAZ A.S.	1	3

Les clubs non cités ci-dessus sont en règle au statut LAuRAFoot de l'arbitrage.

Ces clubs doivent se référer au journal Foot Ligue pour connaître leur position aussi bien au Statut LAuRAFoot que pour le Statut aggravé LAuRAFoot de l'arbitrage qui concerne les clubs de jeunes engagés en Championnat National ou Ligue.

Rappel de l'article 47 du statut Fédéral [...]

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.



La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. [...]

JEUNES

<u>Clubs</u>	<u>Arbitres jeunes manquants</u>	<u>Année d'infraction Statut aggravé</u>
LANFONNET E.S.	1	1
SEYNOD ETS	1	1

Les clubs non cités ci-dessus sont en règles au statut aggravé jeunes

IMPORTANT : NOTE AUX CLUBS

Arbitres dont les matchs arbitrés sont en dessous de la moyenne et qui risquent de ne pas couvrir leur club au terme de la saison 2021-2022

Rappel :

- Arbitre senior = 18 matchs à arbitrer**
- Arbitre jeune = 15 matchs à arbitrer**
- Arbitre stagiaire adulte = 9 matchs à arbitrer**
- Arbitre stagiaire jeune = 7 matchs à arbitrer**

Tous les clubs et groupements qui montent en D1 en phase retour doivent présenter un arbitre.